

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

**AUTORISATION
société FERTI MAUGES
à BEAUPRÉAU EN MAUGES**

DIDD – 2016 n° 12

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les actes en date des 16 octobre 2009, 27 juin 2011, 31 juillet 2012, 8 avril 2014 et 30 juin 2014 antérieurement délivrés à la Société FERTI MAUGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEAUPRÉAU ;

VU les dossiers transmis en préfecture le 22 juin 2015 par lesquels la Société FERTI MAUGES porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations de BEAUPRÉAU EN MAUGES ;

VU le rapport du 2 décembre 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un atelier de broyage/compostage est de nature à limiter les émissions atmosphériques du site dans l'environnement ;

CONSIDERANT que le déplacement des stockages des produits finis sur le site permettra de diminuer les navettes entre le dépôt actuel et le site sur la route départementale 201 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans les dossiers de demande de modifications des installations apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société FERTI MAUGES dont le siège social est situé au lieu-dit « le Grand Angibou » à BEAUPRÉAU EN MAUGES (49600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUPRÉAU, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral D3-2009-n° 582 du 16 octobre 2009, des arrêtés modificatifs DIDD-2011 n°226 du 27 juin 2011, DIDD-2012 n°240 bis du 31 juillet 2012 et DIDD-2014 n°85 du 8 avril 2014 et du pris acte du 30 juin 2014.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Granulation : 200 t/j	A
2780.1a) et 2780.2.a)	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute , ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1.a) compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t 2.a) compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	matières organiques traitées en compostage : 55 t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	20 250 m ³ dont : - Compost : 5 000 m ³ - Matières fertilisantes en vrac : 4000 m ³ -Matières fertilisantes en granulés : 11250 m ³	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Déchets de bois non traités 600 m ³	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure ou égale à 10 t/j	broyage bois : 9 t/j	DC

(*) A (autorisation), DC ou D (déclaration)

Article 1.3 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Bois (palettes, caisses,..)	Industries et artisans	3 200 t/an	Tri, broyage

Article 1.3.1 - Situation géographique de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes n°972-1104-1105-1106-1108-1111-1113-1114-1116-1119 et 1120 de la section B du plan cadastral de la commune de BEAUPRÉAU représentant une superficie totale de 61 109 m² pour une superficie bâtie d'environ 13 600 m² et une plate forme de compostage extérieure de 10 040 m².

Les voiries et aires de manœuvre occupent environ 11 000 m².

Article 1.3.2 - Description des activités principales

L'établissement constitué de l'ensemble des bâtiments du site a pour activité principale :

- la fabrication de granulés fertilisants à partir de déchets organiques d'origine végétale et animale (sous produits animaux de catégorie 2 ou 3 préalablement « transformés », c'est-à-dire hygiénisés, dans une installation agréée conformément aux dispositions du règlement européen 1774/2002, dont entre autres les composts produits sur le site).
- la fabrication de composts à partir :
 - de matières organiques :
 - d'origine végétale : résidus de jardinage, déchets verts et tout produit végétal de rebuts de la fabrication de l'industrie agro-alimentaire, de la distribution commerciale ou de la restauration collective ;
 - d'origine animale : lisiers de porc, fumiers de bovins/équins, litières, fumiers et fientes sèches/pré-séchées de volailles ;
 - de digestats de méthanisation de déchets d'origine organique provenant d'installations classées traitent des déchets de la filière agroalimentaire, de la fraction fermentescible des déchets seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou matières stercoraires.
- le tri et le broyage de déchets de bois non traités avant évacuation vers des filières de valorisation énergétique.

Article 1.3.3 - Capacités des installations

Les installations de fabrication de granulés sont prévues pour traiter et produire 60 000 t de produits organiques et organo-minéraux.

La plate forme de compostage est prévue pour traiter annuellement 20 000 t de déchets organiques.

Les installations de tri et broyage de bois sont prévues pour traiter annuellement 3 200 t de déchets de bois.

Article 1.3.4 - Origine et admission des déchets entrants

Les déchets entrants sur le site ont pour origine principale le département du Maine et les départements limitrophes.

Toute admission envisagée de déchets ou matières d'une nature différente de celle mentionnée à l'article 1.3.2 susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 1.3.4.1 - Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les boues de station d'épuration,
- les digestats de méthanisation des boues de station d'épuration .

Aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

Article 1.3.5 - Consistance des installations

L'établissement dispose des principaux équipements suivants :

- des bâtiments de stockage et préparation des matières premières

- des bâtiments comprenant l'unité de granulation de 700 kW
- un bâtiment comprenant l'atelier de broyage et de compostage de fientes de volailles. L'ensemble de l'installation nécessite une puissance totale d'environ 200 kW.
- des bâtiments de stockage des produits conditionnés
- une plate-forme de compostage extérieure
- une aire de stockage et broyage du bois
- une cuve à fioul et à gasoil compartimentée de 28 m³ associée à deux pompes de distribution de carburant.

Article 1.3.6 - Plage d'exploitation

L'activité de compostage est conduite, hors jours fériés, du lundi au samedi en période diurne.

L'activité de granulation peut fonctionner en continu.

Les activités de manutention (chargement et expéditions de camions) ont lieu du lundi au vendredi de 8 h à 19h.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il en est de même pour tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté.

Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les dangers induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Pour celles qui présentent des risques, l'exploitant procède à leur mise en sécurité dès leur arrêt définitif comprenant a minima leur vidange et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de l'installation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés par les installations mises à l'arrêt.

Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation d'activité partielle qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion correspondant à l'état des terrains.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : usage industriel.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/04/08	Arrête fixant les règle techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets (modifié)

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
14/10/10	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2714
23/11/11	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2791

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code rural, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité et les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement, en particulier :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de moindre toxicité ;
- limiter toutes les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- prévenir et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants, des limites techniques et de l'acceptabilité économique, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Une haie bocagère est implantée vers l'Ouest le long de la RD 752. Une haie bocagère est implantée au Sud des bâtiments de stockage des engrais conditionnés.

Article 2.3 - Conduite et maintenance des installations et des équipements

Les performances des installations permettent de respecter les valeurs limites prescrites. Elles sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température, composition...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'activité concernée.

Les installations sont soumises à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des règlements et des normes applicables ou des contraintes d'exploitation pour les périodicités non fixées par la réglementation. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles sont réalisés par des intervenants compétents, au besoin, des organismes agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (un plans d'actions correctives visant à résorber les non conformités et à prendre en compte les observations émises dans les délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Personnes compétentes

Au sens du présent arrêté, le terme « exploitant » désigne toute personne compétente nommée par la direction de l'établissement pour assurer l'exploitation des installations, y compris la surveillance, l'entretien et les réparations. Elle doit être formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention nécessités par leur exploitation.

Article 2.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.6 - Consignes

Les modalités d'application du présent arrêté sont intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs). Au besoin, elles sont affichées.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrage, arrêt, entretien, modifications ou essais...). Elles sont renforcées par des procédures et/ou des instructions écrites dans le cas d'installations sujettes à des dysfonctionnements susceptibles de développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours...;
- la procédure d'isolement du site permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, notamment en cas d'incendie.

Article 2.7 - Travaux

Article 2.7.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'exploitant (permis d'intervention et permis de feux).

Article 2.7.2 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Toute intervention dans l'établissement est exécutée sous le strict contrôle de l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou générateur d'étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention ou de travail », éventuellement accompagné d'autorisations complémentaires comme un « permis de feu » ou une habilitation spécifique.

Ces modalités d'intervention sont encadrées par des consignes particulières et les documents établis sont visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier (installation concernée) est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité.

Article 2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.9 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme et pour éviter un accident ou un incident similaire. Il est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Gestion des déchets entrants et sortants

Article 2.10.1 - Conditions d'admission des matières

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'entreposage des déchets et matières entrantes doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 2.10.2 - Registre entrée/sortie et documents

Toute admission de matières et de déchets donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues ;
- Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 2.11 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées. Cette déclaration est effectuée avant le **1^{er} avril** si elle est faite par télédéclaration, et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

Article 2.12 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement

Tous les **1^{er} mars**, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de l'établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols...) accompagnée des conclusions des analyses d'incidences qui résultent des évolutions apportées à l'établissement.

Cette communication est annuelle **sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lequel la transmission est immédiate.**

Il transmet également un rapport annuel des activités du site pour l'année écoulée qui comprend au minimum :

- le bilan des matières premières entrantes avec selon leur nature, le tonnage correspondant et l'origine géographique ;
- le bilan de compostage réalisé sur le site avec les tonnages de matières premières mises en œuvre, la nature des produits fabriqués et les tonnages correspondants
- le bilan du tri du bois avec, selon chaque catégorie de bois, les destinations ultérieures et le tonnage correspondantes
- le bilan de l'unité de granulation avec les quantités de matières premières utilisées, la nature des produits fabriqués et les tonnages correspondants.

Article 2.12.1 - Conservations et transmissions

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications, registres sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de la surveillance de l'établissement et de ses émissions conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, y compris les mesures comparatives et de recalages ;
- permanent pour les synthèses annuelles de surveillance des émissions et de leurs incidences.

Article 2.13 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement à jour, en particulier ceux des réseaux ;
- l'intégralité des actes et des décisions réglementaires de gestion de l'établissement, dont les arrêtés d'autorisation, d'enregistrements, les récépissés de déclaration, les pris actes... ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- la surveillance des installations et de son environnement.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.14 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles des installations et les surveillances des émissions ainsi que les modalités de leur mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.12	Synthèse annuelle de surveillance des émissions et des incidences sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf en cas d'écart de fonctionnement des installations
Art 4.4.1	Contrôle des rejets d'eaux	Semestriel	Avec synthèse annuelle
Art 6.3	Contrôles des niveaux sonores du site	6 mois à compter de la mise en service de l'atelier de broyage de fientes	Avec synthèse annuelle
Art.3.3.1	Contrôle des émissions de poussières canalisées	6 mois à compter de la mise en service de l'atelier de broyage de fientes puis bisannuel	Avec synthèse annuelle

Art.3.3.2	Contrôle des émissions de poussières dans l'environnement	6 mois à compter de la mise en service de l'atelier de broyage de fientes puis annuel	Avec synthèse annuelle
-----------	---	---	------------------------

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique et odeurs

Article 3.1 - Dispositions générales

Des dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières dans l'environnement (papiers, déchets...).

Article 3.2 - Prévention

L'exploitant veille à limiter (manutention, déchargement, chargement, broyage, criblage, transport, etc..) l'envol de poussières notamment par temps sec ou lors du broyage des produits.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissures ou de dépôts sur les voies publiques (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons). Pour cela, les voies de circulation internes et les aires d'enlèvement, de livraisons et de stationnement sont entretenues et nettoyées. Avant leur départ de l'établissement, les chargements de produits finis en vrac sont bâchés.

Les installations de traitement et de manutention ainsi que les stockages de produits pulvérulents sont réalisés dans des bâtiments fermés.

Pour les installations de compostage situées en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

L'organisation de l'établissement ainsi que la conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Article 3.3 - Conditions de rejets

Article 3.3.1 - Poussières canalisées

Les émissions de poussières ne dépassent pas la concentration de 10 mg/Nm³.

Un contrôle des émissions est réalisé dans les 6 mois la mise en service de l'installation de broyage de fientes de volailles.

Un contrôle bisannuel des émissions de poussières du site est ensuite réalisé.

Article 3.3.2 - Poussières diffuses

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement selon la méthode des plaquettes conformément aux dispositions de la norme NFX 43-007.

Le positionnement des plaquettes rend compte des nuisances occasionnées aux riverains les plus proches. Les résultats de mesures doivent rester inférieurs à 30 g/m²/mois.

Un contrôle des émissions diffuses de poussières est réalisé pendant la période sèche et représentative de l'activité de l'entreprise dans les six mois suivant la mise en service de l'atelier de broyage/compostage. Un contrôle annuel est ensuite réalisé.

Article 3.4 - Odeurs

L'établissement est exploité pour éviter l'apparition de condition anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du compostage.

Dans le cas de sources potentielles d'odeur non confinées (aires de stockages, andains, bassin déboureur..), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation suite à des plaintes ou pour permettre une meilleure prévention des nuisances qui comprend notamment une étude de dispersion atmosphérique permettant de vérifier que les installations du site respectent les objectifs de qualité de l'air suivants : le débit d'odeur rejeté par les installations de compostage doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Origines et consommations d'eau

L'eau consommée sur le site pour les besoins de l'unité de granulation, le lavage des installations et des engins provient d'un puits privé.

L'établissement est alimenté par le réseau de distribution d'eau de la commune pour les besoins sanitaires. . Les arrivées sont munies de dispositifs totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés qui sont contrôlés régulièrement.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux de ruissellement des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Les réseaux restent accessibles et curables. Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Article 4.3.1 - Règles communes à l'ensemble des traitements

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets. Ils ne contiennent pas de substance de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...).

La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou s'avère indispensable au fonctionnement des installations de traitement.

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des collectes (ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des VLE prescrites. Ils sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs.

Article 4.3.2 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des aires imperméabilisées de circulation et de stationnement du site sont collectées et dirigées dans un bassin de décantation équipé d'un décanteur déshuileur puis vers une noue enherbée avant rejet au fossé. Les rejets du décanteur déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l.

La noue enherbée est équipée d'un ouvrage de régulation de son débit de fuite établi à 6l/s. Elle dispose d'une surverse en partie haute et d'un dispositif manuel de fermeture.

Article 4.3.4 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des aires de compostage et de lavage ponctuel des installations sont collectées et dirigées vers un dispositif constitué d'un bassin de rétention avant traitement par lagunage puis rejet dans la noue enherbée.

Article 4.4 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eau pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur.

Article 4.4.1 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Avant rejet au fossé, les eaux pluviales et de ruissellement après traitement doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites minimales suivantes contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
Température	30°C
DCO (NFT 90 101)	300 mg/l
DBO ₅ (NFT 90 103)	100 mg/l
Matières en Suspension – MES	150 mg/l
Azote global (en N)	30 mg/l
Phosphore total (en P)	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Chrome	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc	2 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par une analyse au moins semestrielle.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les résultats des contrôles effectués par l'exploitant sont présentés dans le cadre du rapport d'activités.

Article 4.4.2 - Conception et aménagements des ouvrages de rejet

Le point de rejet est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Il est aisément accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une vanne d'obturation. Il est vérifié régulièrement, nettoyé est vidangé et nettoyé au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement du dispositif d'obturation. Les résidus de son traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les ouvrages de traitement (bassins de lagunage, de décantation, de rétention...) sont régulièrement entretenus. En particulier, le bassin de rétention est nettoyé au moins une fois par an. Les boues sont analysées puis éliminées ou valorisées en fonction de leur qualité.

Titre 5 - Déchets produits par l'établissement

Article 5.1 - Limitation des incidences induites par la gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit la production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage puis toute autre valorisation dont énergétique avant le stockage.

Il s'agit des déchets produits par l'entretien ou le fonctionnement des installations tels que : huiles usagées, pneumatiques, boues de traitement des eaux résiduaires, plastiques récupérés dans les matières premières,...

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, de moindres distances, et optimisent les chargements en volume.

Article 5.2 - Gestion des déchets

Les conditions d'entreposage des déchets avant leur traitement ou leur enlèvement satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques, dont la maîtrise des eaux pluviales et des eaux d'extinction, les envols, les odeurs... En particulier, sont interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sur le site sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV «épandage» de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 5.3 - Suivi des filières d'élimination des déchets

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires pour la collecte, le transport, le négoce et le courtage de certaines catégories de déchets, détenus par ses prestataires.

Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination de l'ensemble des déchets qui sont enregistrées sur un registre. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans.

L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.4 - Epandages interdits

Les épandages des déchets et des effluents sont interdits.

Article 5.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens.

L'atelier de broyage de fientes est équipé d'un broyeur installé dans un caisson avec isolation phonique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dBA	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette campagne de mesures est représentative des émissions de l'établissement.

Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives correspondantes en précisant leurs délais de mise en service.

Une campagne de mesures est effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai **de six mois** suivant la mise en service de l'atelier de broyage/compostage de fientes de volailles. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de la part de l'exploitant.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages de l'établissement ne sont pas à l'origine de gênes pour le voisinage.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage) qui, en raison de la nature et des quantités de produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes à observer sont affichées.

Article 7.1.3 - Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalisation est étendue aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication et aux tuyauteries apparentes contenant ou transportant des produits dangereux.

Article 7.1.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et des mesures organisationnelles (formation, procédures...) qu'il a déterminé dans son étude des dangers.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers ni les installations industrielles voisines.

Les bâtiments sont éloignés des limites de propriété d'au moins 10 m. Les bâtiments de stockage de produits finis sont éloignés entre eux de 10 m.

L'aire de stockage et broyage de déchets de bois est distante d'au moins 10 m des bâtiments et locaux.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès et circulation de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée. L'accès aux installations présentant des risques particuliers est interdit notamment les installations de lagunage et leurs abords qui sont clôturés.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

Les règles de circulation et de stationnement sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Article 7.3.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conforme à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.3.2 - Accès

Le site est desservi par un accès à l'Est depuis la route départementale 201. Une voie « engins » est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle permet de desservir l'ensemble des façades des bâtiments.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur de l'établissement et des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les façades des bâtiments (matières premières, unité de granulation) sont équipées de murs en béton sur une hauteur de 2,50 m. Des issues de secours y sont aménagées.

Le bâtiment comprenant l'atelier de broyage de fientes de volailles et compostage est séparé en deux par un mur béton de 3 mètres de haut.

Article 7.4.2 - Désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute d'ouverture permanente tout au long du faitage permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie dont la surface totale correspond à 1 % de la surface au sol.

Article 7.4.3 - Ventilation et chauffage des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail , les locaux fermés abritant les aires de travail des activités de granulation doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des tiers.

Article 7.4.4 - Eclairage

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les règles en vigueur.

Article 7.4.5 - Installations électriques – mise à la terre

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs disposent de moyens de contrôle de leur niveau et d'un dispositif anti-débordement, sauf en cas de présence permanente d'un opérateur. Le dispositif de surveillance est pourvu d'un système de détection de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment tout comme leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Elles ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux et ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3 - Rétention et dimensionnement des aires et locaux de travail

Les sols des aires de stockage ou de compostages sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux de percolation entre les andains...)

Ces aires sont suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché.

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérées et traitées ou éliminées comme déchets. Un réseau de collecte gravitaire achemine ces matières vers des capacités de stockage spécifique.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées au niveau du site. L'exploitant dispose d'un volume de rétention d'au moins 600 m³. Il veille en permanence à maintenir un volume libre suffisant. Les bassins sont équipés d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Alerte – Permanence

L'exploitant dispose de moyens adaptés permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteau incendie implanté sur le domaine public à l'entrée du site à 100 m au plus de l'entrée principale du bâtiment ;
- d'une réserve d'eau incendie d'une capacité disponible en toutes circonstances en rapport avec le risque à combattre (au minimum 600 m³). Celle-ci est équipée d'une aire d'aspiration de 12 x 8 m permettant la mise en station de 3 engins pompes et elle est située en dehors des zones d'effets thermiques déterminés par l'étude de dangers ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que toute autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil à proximité de chaque issue des bâtiments ;
- des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique...);

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Des dispositifs visuels permettent de s'assurer de la suffisance des capacités d'eau d'incendie.

Article 7.6.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'établissement organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre l'incendie et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement).

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 8.1 - Prescriptions applicables à la plate forme de compostage

Article 8.1.1 - Définition

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobique contrôlée avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou comme matière premières pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri /contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières premières, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de préparation, le cas échéant,
- une aire de fermentation aérobique,
- une aire de maturation ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

Article 8.1.2 - Implantation et dimensionnement

L'installation de compostage est implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ,
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Les différentes aires extérieures mentionnées à l'article 8.1.1. sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

Article 8.1.3 - Aménagements

Le sol des aires de la plate forme de compostage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Ces aires sont conçues pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur l'aire de compostage.

Les effluents recueillis sont récupérés et de préférence recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté avant rejet au milieu naturel ou éliminés comme déchets.

Article 8.1.4 - Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article 8.1.1. doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

Article 8.1.5 - Conditions de stockage

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à 3 mètres, susceptible d'être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre l'absence de nuisances.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 8.1.6 - Contrôle et suivi du procédé

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.

Article 8.1.7 - Devenir des matières traitées

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer qu'aucun lot de produit fabriqué ne peut être utilisé (épandage,..) tant que les résultats des analyses permettant de confirmer sa conformité à la norme NFU 44051 ne sont pas connus. L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions et tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, l'exploitant assure l'élimination des produits vers des installations autorisées.

Les engrais organiques et organo-minéraux produits sur le site sont conformes à la norme NFU 42001.

Article 8.1.8 - Stockages des produits conditionnés

Les stockages des produits conditionnés sont réalisés en big-bag ou sacs sur palettes filmées et houssées dans 2 bâtiments dédiés. Le gerbage sur deux niveaux est autorisé. La capacité totale de stockage dans chaque bâtiment est de 4 000 t.

Seuls les stockages des en-cours de production sont autorisés en extérieur.

Titre 9 - Délais et voies de recours – publicité - exécution

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BEAUPRÉAU EN MAUGES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEAUPRÉAU EN MAUGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BEAUPRÉAU EN MAUGES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.3 - exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de la commune de BEAUPRÉAU EN MAUGES, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspectrice des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée Monsieur le Gérant de la SARL FETI MAUGES.

Fait à ANGERS, le 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

